

Textes relatifs aux exigences de sécurité des baladeurs musicaux vendus sur le marché français :

- [Article L5232-1 du code de la santé publique](#) : Les baladeurs musicaux vendus sur le marché français ne peuvent excéder une puissance sonore maximale de sortie correspondant à une pression acoustique de 100 décibels S.P.L. Ils doivent porter un message de caractère sanitaire précisant que, à pleine puissance, l'écoute prolongée du baladeur peut endommager l'oreille de l'utilisateur.

-